



Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE** des Personnels de Préfecture

Madame Michèle Alliot-Marie
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
place Beauvau
75008 PARIS

Paris, le 2 juin 2009

Madame le Ministre,

Lors de l'audience que vous avez accordée à notre organisation syndicale le 2 avril dernier, nous avons abordé les difficultés liées à un bon déroulement du dialogue social que nous appelons mutuellement de nos vœux.

A titre d'illustration, nous avons réitéré notre demande de voir inscrite à l'ordre du jour, et soumise à l'approbation du CTP central des préfectures la question relative aux critères de répartition des abondements indemnitaires obtenus en loi de finances, qui servent à fixer les Taux Moyens d'Objectif (TMO) annuels.

Vous avez convenu que cette inscription ne soulevait aucune difficulté.

Aussi, au nom des représentants FO, vous saurais-je gré de bien vouloir inscrire, à l'ordre du jour du prochain CTP central des préfectures convoqué le 9 juin courant, un point sur le régime indemnitaire 2009, à la suite du bilan 2008 déjà prévu.

Ce débat est plus que nécessaire au moment où, pour la troisième année consécutive, l'administration propose d'opérer des augmentations différenciées des TMO en fonction de l'affectation géographique des agents, au détriment des collègues exerçant en province et outre-mer.

Or, comme vous le savez, notre syndicat défend l'application du principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires appartenant à un même corps.

Et puis, ainsi que l'a rappelé dès 2007 notre syndicat, le Conseil d'Etat a annulé une première fois une circulaire du 5 mai 2000 du ministre de l'intérieur en tant qu'elle fixait les conditions de l'octroi d'un avantage indemnitaire particulier au bénéfice des agents du cadre national des préfectures affectés dans les préfectures des départements de la région Ile-de-France (CE, N°**223623** du **20 mars 2002**, **M. MASQUELET**).

Dans cet arrêt, la Haute Juridiction a considéré que « *le ministre de l'intérieur ne tenait d'aucun texte le pouvoir de modifier seul, par circulaire, les règles d'attribution de l'indemnité en cause* ».

En 2008, préalablement à la parution des circulaires fixant les TMO annuels, nous avons fait part à vos services, d'un nouvel arrêt du 27 juin 2008 (CE, n°312977, Mme PICAUT) par lequel le Conseil d'Etat a renforcé sa jurisprudence concernant l'attribution des IAT et IFTS (composantes du TMO des agents de préfecture).

Malgré tout, les TMO 2007 et 2008 ont été définis selon une répartition géographique différenciée...

Notre organisation syndicale a déposé deux recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Notre première requête concernant les TMO 2007 a été examinée au cours de la séance du 27 avril dernier, par les 6^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies.

Comme peuvent en attester vos services présents à l'audience, le rapporteur public a conclu en faveur d'une annulation des circulaires contestées puisqu'entachées d'illégalité pour incompetence de l'auteur de l'acte. Il a également estimé que les questions indemnitaires devaient être discutées au sein des instances paritaires.

Il nous apparaît inconcevable que le Ministre de l'intérieur s'affranchisse une fois de plus du respect du droit en établissant, par circulaires, les TMO 2009 sur la base d'une nouvelle différenciation géographique entre les agents, creusant encore les écarts créés illégalement depuis 2007.

Par ailleurs, vos services souhaitent opérer cette année une augmentation en pourcentage différente entre les catégories, au détriment de la catégorie C et dans une moindre mesure de la catégorie B.

Si elle devait être mise en œuvre, une telle décision serait de surcroît ressentie immédiatement comme une profonde injustice au moment même où des efforts sans précédent sont demandés à l'ensemble de nos collègues dans le contexte de réduction des effectifs et des moyens de fonctionnement, et eu égard aux incertitudes sur leur devenir liées à la mise en œuvre de la RGPP.

Je vous remercie de la réponse que vous ne manquerez pas d'apporter à notre demande afin que les agents des préfectures et des sous-préfectures puissent obtenir des assurances de leur ministre quant à leur situation au sein de l'institution qu'ils servent.

Je vous prie de croire, Madame le Ministre, en l'assurance de ma haute considération.



Christine MAROT
Secrétaire Générale